



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ FORETS, CHASSE,
NATURE ET CADRE DE VIE

ARRÊTÉ N°DDT/SEFC/2016/0008
portant renouvellement de la composition du comité de gestion
de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 et R 332-15 à R 332-17,

VU le décret ministériel n° 79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc à Mailly-le-Château (Yonne),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales,

VU l'arrêté préfectoral n° D1-82-747 du 7 septembre 1982 portant création du comité de gestion de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc,

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2011-0263 du 13 juillet 2011 portant renouvellement de la composition du comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le mandat de certains membres,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Le comité de gestion de la réserve naturelle du Bois du Parc à Mailly-le-Château, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

➤ **Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :**

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur d'académie de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

➤ **Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :**

- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes entre Cure et Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Forterre-Val-d'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Châtel-Censoir ou son représentant,
- Madame le Maire de Mailly-la-Ville ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Mailly-le-Château ou son représentant,
- Monsieur le Maire de Merry-sur-Yonne ou son représentant,

➤ **Représentants du propriétaire/gestionnaire et des usagers :**

- Monsieur le Directeur du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne ou son représentant,
- Monsieur le Président du comité départemental montagne et escalade de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du comité départemental de spéléologie de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'office de tourisme intercommunal entre Cure et Yonne ou son représentant,

➤ **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :**

- Madame la Présidente de Yonne Nature Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de la ligue de protection des oiseaux de l'Yonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association de défense des sites et des vallées de l'Yonne et de la Cure ou son représentant,

- Monsieur Pierre-Yves COLLIN (enseignant, chercheur en géologie, maître de conférence à l'université de Bourgogne),
- Madame Jacqueline BERTRON (enseignante agrégée en science et vie de la Terre, formatrice en géologie auprès de l'association des professeurs de biologie et géologie),
- Monsieur le Responsable de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,
- Madame l'animatrice du site Natura 2000.

Article 2 : Les attributions du comité de gestion sont celles prévues à l'article 13 du décret ministériel n° 79-738 du 30 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale du Bois du Parc à Mailly-le-Château (Yonne).

Article 3 : Les membres du comité de gestion sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté et leur mandat est renouvelable.

Fait à Auxerre, le - 7 MARS 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de gestion.

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 8 mars 2016

N°1

VU la demande présentée le 14 septembre 2015 par le GAEC DE GIVERLAY (DENIS Marlène - DENIS Carine - DENIS Yves - DENIS Claudine) à Champcevrains en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 151,39 ha, une superficie de 23,41 ha, issus de l'exploitation GEUENS,

VU la confirmation de candidature présentée le 23 octobre 2015 par M. Jack RIGOLLET à Champignelles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 68,47ha, une superficie de 25,25 ha en concurrence avec la demande du GAEC de GIVERLAY, dont la parcelle cadastrée YN2, sise sur la commune de CHAMPIGNELLES acquise par l'intermédiaire de la SAFER en 2005 ;

son projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter ; il peut donc réglementairement exploiter la superficie objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,

VU l'arrêt du 23 septembre 2014 par lequel la Cour Administrative d'Appel de LYON a annulé la décision du préfet de l'Yonne en date du 8 novembre 2011 émise à l'encontre du GAEC de GIVERLAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 8 mars 2016,

CONSIDERANT que :

- la situation du GAEC de GIVERLAY est la suivante :

composition du GAEC : quatre associés exploitants :

DENIS Yves – 61 ans, marié,

DENIS Claudine – 56 ans, épouse de M. DENIS Yves,

DENIS Carine – 34 ans, célibataire, fille des M. et Mme DENIS, installée en 2003 avec les aides de l'État,

DENIS Marlène – 28 ans, pacsée, fille de M. et Mme DENIS, installée en 2010 avec les aides de l'État,

activité professionnelle :

la surface agricole utile (SAU) de cette exploitation céréalière et d'élevage caprin est de 174,80 ha, soit 43,70 ha par unité de travail humain (UTH), dont les 25,25 ha, objet de la demande de M. RIGOLLET,

structure parcellaire et localisation des terres :

biens objet de la demande attenants à des parcelles déjà exploitées par le GAEC,

bâtiment d'élevage abritant les chèvres édifié sur une des parcelles objet de la demande de M. RIGOLLET (YO 66),

biens objet de la demande propriété des membres du GAEC depuis 2005,

mode d'exploitation :

153 ha de cultures de vente,

15 ha de prairies,

7 ha de jachère,

400 chèvres

impact sur système d'exploitation (source CER France) : selon cette étude, la perte des 25 ha et du bâtiment d'élevage caprin entraînerait la disparition du GAEC économiquement. La perte de 60 % de son produit dégraderait considérablement les résultats économiques de ce GAEC. L'exploitation ne pourrait perdurer avec 4 associés (dont 2 jeunes installés). Elle ne pourrait être viable qu'après apurement d'un passif (par voie judiciaire éventuellement) et ce, avec un seul associé exploitant.

-la situation de M. RIGOLLET Jack est la suivante :

personnelle :

marié, âgé de 61 ans, épouse : conjointe collaboratrice depuis 1999,

activité professionnelle :

la surface agricole utile (SAU) de cette exploitation céréalière est de 68,47 ha ; la surface potentielle après reprise des 25,25 ha, serait de 93,72 ha, soit 46,86 ha/UTH,

structure parcellaire et localisation des terres :

biens objet de la demande situés à 2 km de la parcelle la plus proche actuellement mise en valeur,

mode d'exploitation :

35 ha de cultures de vente,

33 ha de prairies,

la candidature de M. RIGOLLET n'aboutirait pas à la conclusion d'un bail; en effet, les membres du GAEC de GIVERLAY étant propriétaires et exploitants des biens, aucun bail ne sera signé,

la parcelle YN2, sur laquelle M. RIGOLLET est candidat, a été attribuée au GAEC de GIVERLAY par la SAFER en 2005,

la perte des 25 ha remettrait en cause la viabilité économique de l'exploitation du GAEC de GIVERLAY,

Au regard de la situation personnelle, professionnelle et de l'âge des candidats, la dévolution des terres du GAEC de GIVERLAY, composé de jeunes agricultrices récemment installées s'inscrit davantage dans les orientations du schéma,

la structure parcellaire des deux exploitations est plus favorable à la demande du GAEC de GIVERLAY, les biens objet de la demande étant imbriqués dans les parcelles déjà exploitées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DE GIVERLAY à Champcevais est ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 23,41 ha en concurrence avec la candidature de M. RIGOLLET Jack :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
DENIS Carine	CHAMPIGNELLES	YM 7, YN 27, YO 67
SCI des FRAISIERS	CHAMPIGNELLES	YO 66

conformément aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures et aux dispositions de l'article L 331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

N²

VU la demande présentée le 20 novembre 2015 par la SAS ECURIES DU PONT MARQUIS (DELPECH Clémentine) à Moulins sur Ouanne en vue d'être autorisée à créer un atelier hors sol de 20 à 30 chevaux sur une surface de 51,14 ha (bail SAFER),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SAS ECURIES DU PONT MARQUIS à Moulins sur Ouanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création d'un atelier hors sol de 20 à 30 chevaux sur une surface de 51,14 ha (bail SAFER) sise sur le territoire de la commune de Moulins sur Ouanne.

N³

VU la demande présentée le 20 novembre 2015 par la SCEA DU TILLEUL (CHAMPAGNAT Baptiste) à Sougères en Puisaye en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 144,24 ha suite à sa création et à l'installation non aidée de M. CHAMPAGNAT Baptiste,

CONSIDERANT que :

- M. CHAMPAGNAT Baptiste ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DU TILLEUL à Sougères en Puisaye est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 144,24 ha de terres sises sur le territoire des communes de Sougères en Puisaye, Etais la Sauvins et Lainsecq

N⁴

VU la demande présentée le 24 novembre 2015 par le GAEC LE MOULIN ROUGE (NAUDIN Jean-Luc - NAUDIN Lise) à Auxerre en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 255 ha une superficie de 0,62 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC LE MOULIN ROUGE à Auxerre est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,62 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Auxerre.

N°5

VU la demande, sans concurrence, présentée le 5 août 2015 par M. CORBY Patrice à Villefranche, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 106,20 ha relative à son installation,

VU la demande successive présentée le 26 novembre 2015 par l'EARL DU RIDEAU (JUVIGNY Pierre - JUVIGNY Sylvie) à Prunoy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 194,76 ha, une superficie de 24,63 ha en concurrence tardive avec la demande de M. CORBY Patrice,

VU la décision favorable d'autorisation d'exploiter du 25 novembre 2014 accordée à M. CORBY Patrice, suite à sa demande du 5 août 2014,

VU l'information portée aux membres de la CDOA en date du 8 mars 2016,

CONSIDERANT que :

- l'autorisation d'exploiter accordée à M. CORBY Patrice sera caduque à l'issue de l'année culturale qui suit la date de départ effectif du preneur en place qui est intervenue le 1^{er} septembre 2015,

- la surface à l'installation de M. CORBY Patrice - 34 a, célibataire - sera de 107 ha/UTH,

- la surface après reprise de l'exploitation de l'EARL DU RIDEAU, composée de M. JUVIGNY Pierre - 29 a, célibataire – et de Mme JUVIGNY Sylvie – 60 a, mariée - est de 219,39 ha, soit 109,70 ha/UTH,

- la demande de l'EARL DU RIDEAU est enregistrée au delà du délai de 3 mois prévu par l'article R331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), pour recenser l'ensemble des candidatures concurrentes sur un bien demandé,

- dans ce cas, ledit article prévoit que l'avis de la CDOA n'est pas obligatoire. En application de la jurisprudence, le Préfet peut délivrer une autre autorisation s'il estime que la demande successive est de rang égal ou supérieur au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) ou opposer un refus si elle est de rang moindre,

CONSIDERANT que :

- ces demandes entrent dans le champ de priorité du groupe A du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (35 ha),

- l'ordre de priorité de ces candidatures concurrentes est le suivant :

- M. CORBY Patrice :

* A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

* A9 au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- EARL DU RIDEAU : A9 « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande successive présentée par l'EARL DU RIDEAU à PRUNOY est REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 24,63 ha en concurrence tardive avec la candidature de M. CORBY Patrice :

NOM PROPRIETAIRE	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
Mme RAFFLIN Stéphanie, tutrice de Mme BREUILLET Jacqueline	CHAMBEUGLE	ZD 8-9-30-47 – ZE 5
	ST MARTIN/OUANNE	ZD 14

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature d'un rang de priorité inférieur à celle de M. CORBY jusqu'à 105 ha et au delà compte tenu de la superficie exploitée par UTH.

N°6

VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2015 par le GAEC CARRON FRERES (CARRON Louis - FERMIER Séverine) à La Ferté Loupière en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 131,71 ha une superficie de 12,25 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC CARRON FRERES à LA FERTE LOUPIERE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 12,25 ha de terres sises sur le territoire de la commune de La Ferté Loupière.

N°7

VU la demande présentée le 7 décembre 2015 par l'EARL de MONTGOMERY (GIONNET Jacky) à Paron en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105,73 ha une superficie de 14,93 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée, SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL de MONTGOMERY à Paron est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 14,93 ha de terres sises sur le territoire des communes de Bussy le Repos et Piffonds.

N°8

VU la demande présentée le 10 décembre 2015 par Monsieur GODART Alain à Diges en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 102,27 ha une superficie de 15,21 ha, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée, SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur GODART Alain à Diges est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 15,21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Pourrain et Chevannes.

N°9

VU la demande présentée le 11 décembre 2015 par Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel à Béru en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation viticole de 1,47 ha une superficie de 0,51 ha (terres à planter), CONSIDERANT que

- le projet d'installation progressive présenté par M. DA SILVA est soumis au contrôle des structures du fait que les revenus extra-agricoles de son foyer fiscal excèdent 3 120 fois le SMIC horaire en vigueur au 31/12/2014,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DA SILVA CORREIA Manuel à Béru est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,51 ha (terres à planter) de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Bris le Vineux

N°10

VU la demande présentée le 15 décembre 2015 par Monsieur BOULOT Sébastien à Dollot en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 187,70 ha relative à sa réinstallation en individuel, CONSIDERANT que :

- Monsieur BOULOT Sébastien reprend l'exploitation du GAEC du NOYER (composé de lui-même et de Madame BOULOT Marie-Thérèse, sa mère), dont le siège social est à DOLLLOT,

- le GAEC est dissous, Madame BOULOT Marie-Thérèse faisant valoir ses droits à la retraite,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BOULOT Sébastien à Dollot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 187,70 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chéroy, Dollot, Jouy et Montacher Villegardin.

N°11

VU la demande présentée le 16 décembre 2015 par le GAEC de la MAISON BLANCHE (GOFFART Jean-Paul et Dominique) à Pont sur Vanne en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 292,45 ha une superficie de 38,43 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC de la MAISON BLANCHE à Pont sur Vanne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 38,43 ha de terres sises sur le territoire des communes de Vareilles, Les Sièges et Vaudeurs.

N°12

VU la demande en nom propre présentée le 16 décembre 2015 par Madame HOOGHE Sylvie à Jully en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 298,55 ha relative à son entrée dans l'EARL DES QUATRE CHEMINS, société créée,

VU l'avis de la DDT de la Côte d'or en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que :

- l'EARL des QUATRE CHEMINS est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de M. HOOGHE Thierry, d'une superficie de 298,55 ha,

- l'EARL sera composée de Monsieur HOOGHE Thierry et Mme HOOGHE Sylvie, cette dernière ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame HOOGHE Sylvie à Jully est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL DES QUATRES CHEMINS, de 298,55 ha de terres sises sur le territoire des communes de Jully, Sennevoy le Bas, Stigny, Gigny, Planay (21), Nicey (21) et Cruzy le Châtel.

N°13

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par la SCEA FERME et VERGERS de NOSLON (LORNE Vincent) à Cuy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 280 ha une superficie de 38,81 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA FERME et VERGERS de NOSLON à Cuy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 38,81 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Denis les Sens, Saint Clément et Soucy

N°14

VU la demande présentée le 15 décembre 2015 par le GAEC DES PETITS BROSSARDS (GAUDIN Patrick - GAUDIN Thierry - GAUDIN Franck) à Grandchamp en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 342,75 ha une superficie de 8,40 ha,

CONSIDERANT que :

- le GAEC DES PETITS BROSSARDS régularise sa situation au regard du contrôle des structures, les biens objet de la demande étant exploités depuis juillet 2010 et novembre 2012,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DES PETITS BROSSARDS à Grandchamp est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,40 ha de terres sises sur le territoire des communes de Saint Denis sur Ouanne et Grandchamp.

N°15

VU la demande présentée le 24 novembre 2015 par la SCEA DE LA RAICHOTTE (PICOCHÉ Dominique - JEANNIN J-Pierre) à Vassy sous Pisy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 191,48 ha une superficie de 2,98 ha,

CONSIDERANT que :

- la SCEA DE LA RAICHOTTE régularise sa situation au regard du contrôle des structures, les biens objet de la demande étant exploités depuis fin 2013,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA RAICHOTTE à Vassy sous Pisy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,98 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Marceaux.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARRETE N° DDT/SEFC/2016/0012 du 10 mars 2016
portant application du régime forestier à la parcelle cadastrée D 309 sur la commune de MIGENNES,
lieu-dit Les Prés d'Esnon, propriété de la commune d'ESNON**

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de MIGENNES :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
D	309	Les Prés d'Esnon	00 ha 59 a 37 ca
Superficie boisée totale			00 ha 59 a 37 ca

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

ARRETE n° DDT/SEA/2016-04 du 15 mars 2016
portant nomination des membres de la section spécialisée au sein de la
commission départementale d'orientation de l'agriculture

Article 1^{er} : Est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée «économie, installation, agriculteur en difficulté et structure», placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne délègue à la section spécialisée «économie, installation, agriculteur en difficulté et structure», les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures, aux droits à produire et aux modes de productions.

Sont principalement concernées les attributions suivantes:

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- répartition des droits à primes dans les secteurs bovins et ovins et des droits à paiement unique,
- demandes individuelles relatives : aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que la souscription de contrats en faveur de l'environnement et la protection de l'eau,
- avis sur les demandes d'agrément ou d'extension de circonscription des coopératives agricoles,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure de réinsertion professionnelle,
- demandes d'aides sollicitées par les exploitants agricoles dans le cadre des mesures d'aides conjoncturelles ou d'urgence.

Article 3 : La section spécialisée « économie, installation, agriculteur en difficulté et structure », comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA

membres titulaires

M. Francis LETELLIER
M. Christophe PERRET

membres suppléants

Mme Nadine DARLOT
M. Frédéric BONNET
M. Rodolphe JEANDARME
M. Frédéric BLIN

JA

membres titulaires

M. Xavier DROTHIER
M. Gwenaël LAZ

membres suppléants

M. Grégory BIAIS
M. Loïc GUYARD
M. Nicole DUBOIS
M. Samuel LEGRAND

Confédération Paysanne

membres titulaires

M. Jean-François GROS
Mme Véronique DANIEL

membres suppléants

M. Julien BOURGEOIS
M. Luc SCHALLER
M. Christophe DUPUIS
M. Pascal ROUGER

Coordination Rurale

membres titulaires

non désignés

membres suppléants

non désignés

deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Alain PEREZ	non désigné

* au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Christian PETION	M. Kamel FERRAG
	M. Walter HURE

un représentant du financement de l'agriculture

<u>membre titulaire</u>	<u>membres suppléants</u>
M. Bernard MOISSETTE	M. Michel DOMBRECHT
	M. Loïc MADOIRE

un représentant des fermiers métayers :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. André VAN HOUCKE	M. Bruno JOUY

un représentant des propriétaires agricoles :

<u>membre titulaire</u>	<u>membre suppléant</u>
M. Jean-Pierre PORTIER	M. Philippe ROUX

au titre des personnes qualifiées :

le directeur de l'établissement public local des Terres de l'Yonne

le président de la SAFER de Bourgogne – Franche-Comté - Yonne

Article 4 : La section spécialisée rend compte régulièrement de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et établit à son intention un bilan annuel.

Article 5 : L'arrêté n°DDEA/SEA/2013-028 du 16 mai 2013, portant création d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, les arrêtés modificatifs n°DDT/SEA/2013-078 du 29 octobre 2013, n°DDT/SEA/2014-017 du 26 mai 2014 et n°DDT/SEA/2014-028 du 26 juin 2014, portant modification de la composition de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE N°DDT/SEFC/2016/0012 du 15 mars 2016
portant distraction du régime forestier sur la commune de Stigny, sur les parcelles cadastrées section B 51 et 54, lieu dit Le Bouteiller, section B 79, lieu dit Le Vaux, section D 454, lieu dit En Chemisy et E n°232, lieu-dit Dessus Pont

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
STIGNY	B	51	Le Bouteiller	0 ha 14 a 14 ca
STIGNY	B	54	Le Bouteiller	0 ha 08 a 30 ca
STIGNY	B	79	Le Vaux	0 ha 07 a 80 ca
STIGNY	D	454	En Chemisy	0 ha 81 a 61 ca
STIGNY	E	232	Dessus Pont	1 ha 97 a 50 ca
Contenance totale				3 ha 09 a 35 ca

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de STIGNY et une copie en sera adressée au directeur d'agence de l'Office national des forêts

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 mars 2016

N°1

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL des LIBAUX (SONVEAU Frédéric – SONVEAU Laure) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 69,74 ha, une superficie de 52,59 ha dans le cadre de l'installation avec les aides de Madame SONVEAU Laure au sein de l'EARL,
VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par Madame COLE Nadège à Saint Privé en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 64,95 ha, dont 52,59 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'il a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne (SDDS) soit 60 ha,
VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'EARL GALOPIN (GALOPIN Philippe) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105 ha, une superficie de 64,95 ha, en concurrence avec la candidature de Mme COLE Nadège dont 52,59 ha en concurrence avec l'EARL des LIBAUX ;
VU l'avis émis le 12 janvier 2016 par la CDOA de l'Yonne,
VU la décision du 12 janvier 2016 refusant à l'EARL GALOPIN à Saint Privé à mettre en valeur des parcelles sises à Saint Martin des Champs pour une contenance de 52,59 hectares et l'autorisant à mettre en valeur des parcelles sises à Saint Martin des Champs pour une contenance de 12,36 hectares,
VU la décision du 12 janvier 2016 autorisant l'EARL des LIBAUX à SAINT PRIVE à mettre en valeur les parcelles MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 à SAINT MARTIN DES CHAMPS pour une contenance de 52,59 hectares,
VU le recours gracieux introduit par l'EARL GALOPIN le 27 janvier 2016 et régulièrement notifié le 28 janvier 2016, sollicitant le retrait de la décision précitée du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT que :

- dans la décision précitée du 12 janvier 2016, la candidature de l'EARL des LIBAUX a été classée au rang de priorité A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

- les éléments produits par l'EARL GALOPIN, dans son recours gracieux, sont de nature à reconsidérer le classement ci-dessus,

- en effet, le classement de la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4 du fait de l'installation d'un nouvel associé de l'EARL (madame Laure SONVEAU), n'est pas justifié puisqu'il s'agit dans le cas présent d'un agrandissement de l'EARL (cette dernière exploitant déjà 69,74 hectares par le truchement de monsieur Frédéric SONVEAU).

- cet agrandissement après reprise (soit 122,33 hectares) excédant le seuil de contrôle de 105 hectares, il y a lieu de classer la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A9 : au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- toutefois, la demande de l'EARL des LIBAUX reste prioritaire par rapport, d'une part, à celle de l'EARL GALOPIN classée également en rang A9 mais bénéficiant d'une surface exploitée par unité de travail humain supérieure (84,98) à celle de l'EARL des LIBAUX (61,17), d'autre part, à celle de madame COLE (non retenue en raison de l'absence de projet d'installation cohérent et structurellement justifié),

- dès lors, il y a lieu de modifier la décision précitée du 12 janvier 2016, en ce qu'elle classe la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4, le sens général du classement n'étant toutefois pas affecté par ce changement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : la décision du 12 janvier 2016, refusant à l'EARL GALOPIN à mettre en valeur des parcelles sises à Saint Martin des Champs pour une contenance de 52,59 hectares est MODIFIÉE en ce qu'elle classe la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4, cette demande devant être classée au rang A9,

Article 2 : La demande présentée par l'EARL GALOPIN à Saint Privé, classée également au rang A9, reste cependant moins prioritaire par rapport à celle de l'EARL des LIBAUX, au regard de la surface exploitée par unité de travail humain. La décision de refus, opposée à l'EARL GALOPIN le 12 janvier 2016, est donc CONFIRMÉE en ce qu'elle concerne la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 52,59 hectares :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LESIRE Anne	ST MARTIN des CHAMPS	MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 A noter que les parcelles MD 373-374-375 sont en cours de modification au niveau du cadastre

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS.

Les autres dispositions de la décision du 12 janvier 2016 (acceptation de la demande présentée par l'EARL GALOPIN pour la mise en valeur des parcelles sans concurrence représentant une superficie de 12,36 hectares), sont CONFIRMÉES.

N°2

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL DES LIBAUX (SONVEAU Frédéric - SONVEAU Laure) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 69,74 ha, une superficie de 52,59 ha dans le cadre de l'installation avec les aides de Madame SONVEAU Laure au sein de l'EARL,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par Madame COLE Nadège à Saint Privé en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 64,95 ha, dont 52,59 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'il a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne (SDDS) soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'EARL GALOPIN (GALOPIN Philippe) à Saint Privé en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 105 ha, une superficie de 64,95 ha, en concurrence avec la candidature de Mme COLE Nadège dont 52,59 ha en concurrence avec l'EARL des LIBAUX ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2016 par la CDOA de l'Yonne,

VU la décision du 12 janvier 2016 autorisant l'EARL des LIBAUX à Saint Privé à mettre en valeur les parcelles MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 à Saint Martin des Champs pour une contenance de 52,59 hectares,

VU le recours gracieux introduit par l'EARL GALOPIN le 27 janvier 2016 et régulièrement notifié le 28 janvier 2016, sollicitant le retrait de la décision précitée du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT que :

- dans la décision précitée du 12 janvier 2016, la candidature de l'EARL des LIBAUX a été classée au rang de priorité A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

- les éléments produits par la pétitionnaire, dans son recours gracieux, sont de nature à reconsidérer le classement ci-dessus,

- en effet, le classement de la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4 du fait de l'installation d'un nouvel associé de l'EARL (madame Laure SONVEAU), n'est pas justifié puisqu'il s'agit dans le cas présent d'un agrandissement de l'EARL (cette dernière exploitant déjà 69,74 hectares par le truchement de monsieur Frédéric SONVEAU).

- cet agrandissement après reprise (soit 122,33 hectares) excédant le seuil de contrôle de 105 hectares, il y a lieu de classer la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A9 : au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- toutefois, la demande de l'EARL des LIBAUX reste prioritaire par rapport, d'une part, à celle de l'EARL GALOPIN classée également en rang A9 mais bénéficiant d'une surface exploitée par unité de travail humain supérieure (84,98) à celle de l'EARL des LIBAUX (61,17), d'autre part, à celle de madame COLE (non retenue en raison de l'absence de projet d'installation cohérent et structurellement justifié),

- dès lors, il y a lieu de modifier la décision précitée du 12 janvier 2016, en ce qu'elle classe la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4, le sens général du classement n'étant toutefois pas affecté par ce changement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : la décision du 12 janvier 2016, autorisant l'EARL des LIBAUX à Saint Privé à mettre en valeur les parcelles MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 à Saint Martin des Champs pour une contenance de 52,59 hectares, est MODIFIÉE en ce qu'elle classe la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4, cette demande devant être classée au rang A9,

Article 2 : La demande présentée par l'EARL DES LIBAUX à Saint Privé reste cependant prioritaire et est ACCEPTÉE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, représentant une superficie de 52,59 hectares :

NOM PROPRIETAIRES	COMMUNE	IDENTIFICATION PARCELLES
LESIRE Anne	ST MARTIN des CHAMPS	MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 A noter que les parcelles MD 373-374-375 sont en cours de modification au niveau du cadastre

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre de priorité du SDDS.

N°3

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL des LIBAUX (SONVEAU Frédéric – SONVEAU Laure) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 69,74 ha, une superficie de 52,59 ha dans le cadre de l'installation avec les aides de Madame SONVEAU Laure au sein de l'EARL,

VU la demande présentée le 28 octobre 2015 par Madame COLE Nadège à Saint Privé en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation, une superficie de 64,95 ha, dont 52,59 ha en concurrence avec la candidature de l'EARL DES LIBAUX ; son projet est soumis au contrôle des structures du fait qu'il a pour effet de réduire la surface de l'exploitation du cédant sous le seuil de démembrement fixé par l'article 3 du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Yonne (SDDS) soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28/10/2015 par l'EARL GALOPIN (GALOPIN Philippe) à Saint Privé en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 105 ha, une superficie de 64,95 ha, en concurrence avec la candidature de Mme COLE Nadège dont 52,59 ha en concurrence avec l'EARL des LIBAUX ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2016 par la CDOA de l'Yonne,

VU la décision du 12 janvier 2016 refusant à madame Nadège COLE à Saint Privé à mettre en valeur des parcelles sises à SAINT MARTIN DES CHAMPS pour une contenance de 64,95 hectares,

VU la décision du 12 janvier 2016 autorisant l'EARL des LIBAUX à Saint Privé à mettre en valeur les parcelles MD 359-361-364-365-366-367-368-369-370-371-373B-374D-375-376-377-378 à Saint Martin des Champs pour une contenance de 52,59 hectares,

VU le recours gracieux introduit par l'EARL GALOPIN le 27 janvier 2016 et régulièrement notifié le 28 janvier 2016, sollicitant le retrait de la décision précitée du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT que :

- dans la décision précitée du 12 janvier 2016, la candidature de l'EARL des LIBAUX a été classée au rang de priorité A4 : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle » (soit 105 ha),

- les éléments produits par l'EARL GALOPIN, dans son recours gracieux, sont de nature à reconsidérer le classement ci-dessus,

- en effet, le classement de la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4 du fait de l'installation d'un nouvel associé de l'EARL (madame Laure SONVEAU), n'est pas justifié puisqu'il s'agit dans le cas présent d'un agrandissement de l'EARL (cette dernière exploitant déjà 69,74 hectares par le truchement de monsieur Frédéric SONVEAU).

- cet agrandissement après reprise (soit 122,33 hectares) excédant le seuil de contrôle de 105 hectares, il y a lieu de classer la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A9 : au delà dudit seuil, « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- toutefois, la demande de l'EARL des LIBAUX reste prioritaire par rapport, d'une part, à celle de l'EARL GALOPIN classée également en rang A9 mais bénéficiant d'une surface exploitée par unité de travail humain supérieure (84,98) à celle de l'EARL des LIBAUX (61,17), d'autre part, à celle de madame COLE (non retenue en raison de l'absence de projet d'installation cohérent et structurellement justifié),

- dès lors, il y a lieu de modifier la décision précitée du 12 janvier 2016, en ce qu'elle classe la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4, le sens général du classement n'étant toutefois pas affecté par ce changement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : la décision du 12 janvier 2016, refusant à madame Nadège COLE à mettre en valeur des parcelles sises à Saint Martin des Champs pour une contenance de 64,95 hectares est MODIFIÉE en ce qu'elle classe la demande de l'EARL des LIBAUX au rang A4, cette demande devant être classée au rang A9,

Article 2 : Le refus d'autorisation d'exploiter, opposé à madame Nadège COLE, pour la mise en valeur d'une superficie de 64,95 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Saint Martin des Champs conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est CONFIRME.

Article 3 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Philippe JAGER

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2016/022 du 16 mars 2016

relatif à la pêche en no-kill de l'anguille sur les rivières de l'Yonne, du Serein, du Loing ainsi que sur le canal du Nivernais et portant interdiction de consommation et de commercialisation

Article 1 : Dans les cours d'eau Yonne, Serein, Loing et canal du Nivernais tous les spécimens d'anguilles autorisées à la pêche, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants (pêche en No-Kill). Leur consommation, transport, commercialisation sont interdits,
Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 07 décembre 2015 sus-visé restent applicables à ces cours d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Cet arrêté est valable à compter du jour de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement,
Fabrice BONNET

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0002 du 22 mars 2016
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 pendant les travaux d'entretien des
Passages Supérieurs situés au PR 208+130 et 208+580

Article 1^{er} : La circulation sera réglementée, du mardi 29 mars 2016 – 08h00 au mercredi 9 novembre 2016 – 13h00 sur :

– l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, entre le PR 207+800 et le PR 208+900.

Article 2 : Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°13 à la semaine n°45/2016, seront les suivantes :

- Du mardi 29 mars – 08h00 au vendredi 1 avril 2016 – 13h00
- Neutralisation de la Voie de Gauche entre le PR 207+800 et le PR 208+900, dans les deux sens de circulation
- Du lundi 4 avril – 08h00 au vendredi 8 avril 2016 – 13h00
- Neutralisation de la Voie de Droite entre le PR 207+800 et le PR 208+900, dans les deux sens de circulation
- Du vendredi 8 avril - 13h00 au mercredi 9 novembre 2016 – 13h00
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence par blocs SMV type BT3 ou BT4 entre les PR 208+056 et 208+628 sens Paris/Lyon et entre les PR 208+630 et 208+118 sens Lyon/Paris

Durant la mise en place effective des balisages de neutralisations de voie de droite ou de voie de gauche, la vitesse sera progressivement abaissée à 90 km/h avec interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 4 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA). La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 : La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne.

Article 6 : Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 26 mars 1996, et notamment, aux articles :

- **4** ; relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- **5** ; relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation,
- **12** ; relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 7 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- Panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- Panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- Messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,
- D'articles de presse dans les médias locaux.

Article 8 : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail : opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Didier ROUSSEL

ARRETE N°DDT/SEE/2016/0023 du 21 mars 2016
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques,
retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Nom : L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :
Délégation Interrégionale·Service départemental de Côte d'Or
22, boulevard docteur Jean Veillet 22, boulevard docteur Jean Veillet
21000 DIJON 21000 DIJON

Service départemental du Doubs Service départemental de la Nièvre
6, rue des Charmilles Route de Sermoise – Le Pêt à l'Ane
25320 BOUSSIERES 58000 SERMOISE SUR LOIRE

Service départemental de l'Yonne ·Service départemental du Jura
6, avenue Denfert-Rochereau 4, rue Curé Marion
89000 AUXERRE 39300 LONS LE SAUNIER

Service départemental de Saône et Loire ·Service interdépartemental de Haute-Saône
14, rue des Prés et du Territoire de Belfort
71300 MONTCEAU LES MINES ZAC du Champ du Roi
70000 VAIVRE ET MONTOILLE

sont autorisés à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
b/ Sauvegarde du peuplement piscicole (en cas d'assec naturel ou artificiel), sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Délégation inter-régionale :

A.L. BORDERELLE J.C. BAUDIN J. BOUCHARD

P. COMPAGNAT F. HUGER O. MEYER

O. LEROYER B. ROUSSEAU

A. PARIS S. BESSON M. POITIER

Service départemental de la Côte d'Or :

B. ANGONIN J.Y CHATEL G. MARACHE

L. PERRIN O. VERY O. MILLEY

Service départemental du Doubs :

E. MEHL P. GINDRE S. LAMY

C. POICHET J.L. LAMBERT R. CASSARD

Service départemental du Jura :

G. DURAND M. BARBIER P. CHANTELOUBE J.L. GAROT

E. MOREAU B. VIGNON E. VILQUIN

Service départemental de la Nièvre :

G. ANGLIO M. DAUPHIN F. SALLES C. THEBAULT

Service départemental de la Saône-et-Loire :

E. DURAND D.CURY P. GENTILHOMME

O. KARALAMENGOS R. MILLARD E. POULET

Service départemental de l'Yonne :

J.F. GAZEILLES F. BARAT

J. BOISORIEUX F. MOUSSEAU

Service inter-départemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :

D. ORY B. BOULANGER V. PARRA

R. BENOIT M. AULLEN A. COSTARD

A. DAVID H. MOUETTE

Les personnes dont le nom est mentionné **en gras** sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par les arrêtés pris chaque année pour la réglementation de la pêche dans l'Yonne, restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tout mode de pêche, y compris les nasses et filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Yonne.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le service police de l'eau, le Préfet et le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Didier ROUSSEL

**ARRETE N°DDCSPP-PEIS-2016-0036 du 15 février 2016
portant composition de la conférence intercommunale du logement
de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais**

Article 1^{er} :

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le préfet de l'Yonne ou son représentant et la présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant.

Article 2 :

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est composée des membres suivants :

1^{er} collège – Représentants des collectivités territoriales :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais
- Deux conseillers territoriaux représentant le Conseil départemental.
- Un élu en charge du logement à la ville de Sens
- Un élu en charge du logement à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais

2^{ème} collège – Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Mesdames et Messieurs les directeurs ou leurs représentants des organismes suivants :

Bailleurs sociaux :

- Domanys
- Brennus Habitat
- SCIC Habitat Bourgogne-Franche-Comté
- Vallogis
- Mon Logis

Réservataires des logements sociaux :

- Logéhab
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Maîtrise d'ouvrage d'insertion

- Pas de représentation.

Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Centres communaux d'Action Sociale (CCAS) de la communauté d'agglomération
- Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
- Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
- Caisse d'allocations familiales (CAF)
- Agence départementale d'information sur le logement de l'Yonne (ADIL 89)

3^{ème} collège – Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Associations de locataires :

- CNL des Chaillots
- CNL des Champs Plaisants
- Association Etudes et Consommation de la Confédération française démocratique du travail (ASSECO CFDT)
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- PACT de l'Yonne
- Habitat et Humanisme
- COALLIA
- Croix-Rouge (responsable de centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS)
- Empreintes
- Secours populaire
- Secours catholique

Représentants des personnes défavorisées :

- Family Gest
- Association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS)
- Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
- Union départementale des associations familiales (UDAF)

Le préfet
Jean-Christophe MORAUD

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0021 du 1^{er} mars 2016
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1
du code de l'action sociale et des familles.**

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BAILLY Etienne,
- M. BEAURENAUT Jacques,
- M. BERMUDEZ Jean-François
- Mme CARROT Nadine,
- Mme CHARPENTIER Jocelyne,
- M. DE CRECY Hubert,
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel,
- Mme ISOREZ Gastonne,
- Mme ROUSSELLE Claudine,
- M. RUNARVOT Sylvain,
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie,
- Mlle TROTARD Audrey,

Personnes physiques préposés d'établissement :

- Mme ACHARD Catherine et Mme DERIGON Nancy, préposées de l'EPMS « Les Ateliers de Cheney » (ESAT), domiciliées 1, rue de la Croix Blanche, 89700 CHENEY
- Mme CHAILLOY Line, préposée du Pôle gérontologique de la vallée du Serein (GIP), gérant :
- la Maison de retraite de L'Isle-sur-Serein, 3, rue Joffre, 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN
- la Maison de retraite de Noyers-sur-Serein, 35, rue des Vignerons, 89310 NOYERS-SUR-SEREIN
- la Maison de retraite de Thizy, 30, rue Pierre Burlot, 89420 THIZY gérant également dans le cadre d'une convention :
- la Maison de retraite d'Ancy-le-Franc, 19 bis, rue du Collège, 89160 ANCY-LE-FRANC
- la Maison de retraite de Ravières, 22, rue Normier Simon, 89390 RAVIERES
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, gérant également :
- Le Foyer de vie Cadet Roussel, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex gérant également dans le cadre de conventions :
- La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 89800 CHABLIS
- Le Centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
- Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
- Le Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux, BP 127, 89700 TONNERRE gérant également dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yonne – EHPAD Auxerrois – Puisaye – Forterre :
- Maison de retraite de Champcevais, Château de Bourron, 89220 CHAMPCEVAIS
- Maison de retraite Résidence Sainte Clothilde, 1, rue Millet Hugo, 89480 COULANGES-SUR-YONNE
- Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
- Maison de retraite de Nantou, Château de Nantou, 30, route d'Aillant, 89240 POURRAIN
- Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
- Maison de retraite de Saint-Fargeau, 6, rue du Moulin de l'Arche, 89520 SAINT-FARGEAU
- Maison de retraite Résidence Gandrille en Bel Air, 18, route de Ouanne, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
- Maison de retraite de Seignelay, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- Maison de retraite Résidence La Croix des Vignes, 16, rue des Montagnes, 89130 TOUCY
- Maison de retraite Saint-François, 4, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
- Mme GUINOT Claudine et Mme NOLOT Marie-Hélène, préposées du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliées 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex
- Mme VAYNE MARCINEK Laurence, préposée de la Maison de retraite Les Hortensias de Saint-Florentin, domiciliée 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN

2 – Tribunal d'instance de Sens :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association COALLIA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89105 SENS Cedex
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BAILLY Etienne,
- M. BEAURENAUT Jacques,
- Mme CARROT Nadine,
- Mme CHARPENTIER Jocelyne,
- Mlle FABRE Karène,
- M. FELUT Pascal,
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel,
- M. LE MOULLEC Yvon,
- M. PERCHERON Jean-Luc,
- Mme ROUSSELLE Claudine,
- M. RUNARVOT Sylvain,
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie,
- Mlle TROTARD Audrey,
- Personnes physiques préposés d'établissement :
- Mlle CHARPENTIER Karine, préposée de la Maison de retraite de Pont-sur-Yonne et Villeblevin,
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié, gérant également dans le cadre de conventions :
- Le Centre hospitalier de Joigny, 3, quai de l'Hopital, 89300 JOIGNY
- L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE gérant également dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yonne – EHPAD Auxerrois – Puisaye – Forterre :
- Maison de retraite Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45, rue Mothe, 89120 CHARNY
- Mme GUINOT Claudine et Mme NOLOT Marie-Hélène, préposées du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliées 4 avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex
- Mme STEPHANN Ghislaine, préposée du Centre hospitalier de Sens, domiciliée 5 avenue Pierre de Coubertin, BP 808, 89108 SENS Cedex
- Mme VAYNE MARCINEK Laurence, préposée de la Maison de retraite « Les Hortensias » de Saint-Florentin, domiciliée 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN gérant également dans le cadre de conventions :
- la Maison de retraite Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
- Le Foyer de vie Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
- la Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
- Mme TONNELIER Jalila, préposée de l'APAJH de Sens, domiciliée 8, rue de Bellenave, 89100 SENS

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles par les juges des tutelles pour exercer des **mesures d'accompagnement judiciaires** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie,

Personne physique préposé d'établissement :

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, gérant également :
- Le Foyer de vie Cadet Roussel, gérant également dans le cadre de conventions :
- La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 89800 CHABLIS
- Le Centre hospitalier d'Auxerre, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
- Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
- Le Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux, BP 127, 89700 TONNERRE
- gérant également dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yonne – EHPAD Auxerrois – Puisaye – Forterre :
- Maison de retraite de Champcevrains, Château de Bourron, 89220 CHAMPCEVRAIS
- Maison de retraite Résidence Sainte Clothilde, 1, rue Millet Hugo, 89480 COULANGES-SUR-YONNE
- Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
- Maison de retraite de Nantou, Château de Nantou, 30, route d'Aillant, 89240 POURRAIN
- Maison de retraite de Saint-Bris-le Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
- Maison de retraite de Saint-Fargeau, 6, rue du Moulin de l'Arche, 89520 SAINT-FARGEAU
- Maison de retraite Résidence Gandrille en Bel Air, 18, route de Ouanne, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
- Maison de retraite de Seignelay, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- Maison de retraite Résidence La Croix des Vignes, 16, rue des Montagnes, 89130 TOUCY
- Maison de retraite Saint-François, 4, rue Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON

2 – Tribunal d'instance de Sens :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association COALLIA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89105 SENS Cedex
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie,

Personne physique préposé d'établissement :

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, gérant également dans le cadre de conventions :
- Le Centre hospitalier de Joigny, 3, quai de l'Hopital, 89300 JOIGNY
- L'Hôpital local Roland Bonnon, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE gérant également dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yonne – EHPAD Auxerrois – Puisaye – Forterre :
- Maison de retraite Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45, rue Mothe, 89120 CHARNY

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des **mesures judiciaires d'aide à la gestion budget familial** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal de grande instance d'Auxerre :

Personne morale gestionnaire de service :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

2 – Tribunal de grande instance de Sens :

Personne morale gestionnaire de service :

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté DDCSPP-PEIS-2013-0183 du 28 mai 2013.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des enfants du tribunal pour enfants d'Auxerre (Yonne).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet
Jean Christophe MORAUD

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0063 du 3 mars 2016
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur Raverat Benjamin, (N° **89 042 516**), situé 13 rue aux Sœurs sur la commune de BIERRY LES BELLES FONTAINES (89 420), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.

Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.

Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.

Un abattage diagnostique du bovin n°FR89 0361 2254 devra être organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, sous couvert de laissez-passer sanitaires titre d'élimination délivrée par les services vétérinaires dès que la date d'abattage est fixée par l'éleveur. Aucune indemnisation d'abattage ne pourra être réalisée si les services vétérinaires ne sont pas informés dans les 48 heures avant le départ du bovin.

Afin de déterminer le statut sanitaire de votre cheptel, des recontrôles par intradermotuberculinations comparatives devront être de nouveau réalisés sur une partie de votre troupeau avec un minimum de 50 animaux.

Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - La mise sous surveillance de cette exploitation sera levée si les résultats des investigations complémentaires sont favorables.

En cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires seront prescrites.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de BIERRY LES BELLES FONTAINES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur, à MONTBARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-0069 du 3 mars 2016
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de leucose bovine enzootique

Article 1er - Le cheptel bovin de Monsieur Dumont Sébastien, (N° 89 290 506), situé 2 grande rue sur la commune de Pasilly (89 310), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Afin de déterminer le statut sanitaire de votre cheptel vis à vis de la leucose bovine enzootique, des contrôles sérologiques individuels devront être réalisés sur tous les bovins de plus de 24 mois.

Article 3 - La mise sous surveillance de cette exploitation sera levée si les résultats sérologiques sur les animaux dépistés sont favorables.

En cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires seront prescrites.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de Pasilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la SELARL Vétérinaire de la Croix Blanche, à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2013-0073 du 7 mars 2016
Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er - Le cheptel bovin de l'EARL de Mercet , (N° 89 333 530), situé 1 rue Sainte Anne sur la commune de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE (89 420), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 - Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.

Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :

- dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
- dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture.

Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.

Un abattage diagnostique du bovin n° FR89 3538 9304 devra être organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, sous couvert de laissez-passer sanitaire à titre d'élimination délivrés par les services vétérinaires.

Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - La mise sous surveillance de cette exploitation sera levée si les résultats des analyses suite à abattage diagnostique sont favorables.

En cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires seront prescrites.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur à Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2016-0074 du 7 mars 2016
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de l' EARL DARPIN, situé 27 rue Champ Charlot sur la commune de Argenteuil sur Armançon (89 160), n° de cheptel **89 017 530**, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2016-0029 du 22 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de Argenteuil sur Armançon, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique vétérinaire Pasteur à Montbard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Yves COGNERAS

ARRETE DDCSPP/ECJS/2016/0070 du 3 mars 2016
portant renouvellement de l'homologation d'une piste de Karting Indoor destinée à la pratique de kart de loisirs, sise à Auxerre pour une durée de quatre ans, à compter du 03/03/2016

Article 1 :

L'homologation du circuit de karting indoor d'Auxerre « CP Quad Loisirs » sis à Auxerre, 60 rue Guynemer est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du 3 mars 2016.

Article 2 :

Prescriptions relatives à la réglementation sportive

L'homologation ouvre droit exclusivement au déroulement de sessions de loisirs sous forme de location.

Aucune compétition, ou épreuve comportant un classement ou un chronométrage n'est autorisée sur le circuit.

L'homologation ouvre droit de faire évoluer sur le circuit, les véhicules pour lequel le terrain est homologué : kart de loisir à moteur 4 temps

Article 3 :

Prescriptions relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité

Le public et les personnes en attente doivent être protégés par des moyens adéquats dans les emplacements qui leur sont accessibles, notamment dans l'axe de potentielles sorties de route dans les virages.

Le local de stockage des carburants devra être équipé d'un système de ventilation.

Une procédure d'arrêt des karts, de ventilation et d'évacuation des lieux (en cas de détection de CO au sein de l'établissement) doit être affichée à côté des consignes de sécurité.

Les installations du circuit font l'objet d'un contrôle journalier.

Article 4 :

Prescriptions relatives à l'organisation du secours aux personnes

L'accès des véhicules de secours doit rester libre de tout stationnement ou encombrement.

Il est prévu un emplacement de DZ (zone d'atterrissage d'un hélicoptère) à proximité de la piste ainsi que l'arrêt complet de la pratique en cas d'intervention sur la DZ.

L'organisation du stationnement des véhicules du public et la sécurité du public sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications des forces de l'ordre.

Article 5 :

Prescriptions relatives aux risques d'incendie

Permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours.

Disposer d'une borne incendie ou d'une réserve d'eau accessible et utilisable pour la lutte contre l'incendie à une distance inférieure à 200 mètres.

Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. en nombre suffisant, seront répartis tout au long du tracé afin d'assurer une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Appliquer le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone fixe à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services. En outre, les personnels préposés doivent être initiés aux consignes d'alerte.

Article 6 :

Prescriptions relatives à l'hygiène et sécurité

Présence de toilettes en nombre suffisant tenant compte de la volumétrie du public et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Une ou plusieurs trousse de secours complètes et facilement accessibles.

Article 7 :

Prescriptions générales

L'établissement classé ERP de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil, est tenu de respecter les obligations afférentes et notamment la tenue du registre de sécurité et la vérification des installations techniques.

Article 8 :

La présente homologation demeure révocable à tout moment. Aucune modification des dispositions agréées ne devra être apportée, sauf en cas de renforcement des mesures de sécurité, en accord avec les services compétents.

Le propriétaire est tenu de demander une nouvelle homologation à l'issue de la période de 4 ans ou en cas de modification du tracé du circuit.

Article 9 :

L'arrêté PREF/CAB/2010/0035 du 2 février 2010 portant homologation d'une piste de karting indoor sise à Auxerre est abrogé.

Article 10 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Auxerre, le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur Christian COLLOMBAT, gérant du circuit Indoor « CP Quad Loisirs » à Auxerre.
- Monsieur le Maire d'Auxerre

Pour le préfet et par délégation, Le
directeur départemental,
Yves COGNERAS